

**ANNEXE D – Normes de localisation pour une installation d'élevage porcin existante ou un ensemble d'installations d'élevage porcin existant situé dans un secteur de grands impacts au regard d'un périmètre d'urbanisation**

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			Élevage de suidés (maternité)		
	Limite maximale d'augmentation du nombre d'unités animales permises <sup>4</sup>	Nombre total <sup>5</sup> d'unités animales	Distance de tout périmètre d'urbanisation ou hôpital exposé	Limite maximale d'augmentation du nombre d'unités animales permises <sup>4</sup>	Nombre total <sup>5</sup> d'unités animales	Distance de tout périmètre d'urbanisation ou hôpital exposé <sup>5</sup>
Accroissement	50 u.a. <sup>6</sup>	1 à 40	225	50 u.a. <sup>6</sup>	0,25 à 30	300
		41 – 100	450		31 – 60	450
		101 – 200	675		61 – 125	900
		201 – 400	1 125		126 – 250	1 125
		401 – 600	1 350		251 – 375	1 350
		+ 601	2,25/u.a.		+ 376	3,6/u.a.

<sup>4</sup> Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui vise un remplacement du type d'élevage en faveur d'un élevage porcin sur fumier liquide est interdit.

<sup>5</sup> Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

<sup>6</sup> Cette limite peut être haussée si le projet d'expansion comprend un système de traitement des odeurs reconnu par le ministère du Développement durable et de l'Environnement pour l'ensemble de la production des lisiers de l'unité d'élevage porcin.

Document de référence : «Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles, annexe H»